

0105 RYA 8 0

Envoyé en préfecture le 08/04/2019

Reçu en préfecture le 08/04/2019

Affiché le **08 AVR. 2019**

ID : 029-200076669-20190328-2019\_009-DE



**Délibération n°2019-009**  
**Comité syndical du 28 mars 2019**

## **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RESSOURCES HUMAINES CONCERNANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DU DEPARTEMENT AU SYNDICAT MIXTE**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 28 mars 2019 à 14h30, salle de l'Abri du Marin sur le port d'Audierne

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
  - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 4
  - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 2
  - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 2
- Représentant 18 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Département du Finistère a transféré sa compétence portuaire au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La mise à disposition d'agents du Département a été organisée conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Elle fait l'objet d'une convention de « partenariat ressources humaines » précisant les conditions de ces mises à disposition et également de remboursement par le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille du montant des rémunérations et des charges et contributions afférentes aux agents mis à disposition.

Il apparaît nécessaire de préciser les dispositions relatives à l'organisation des congés, le Syndicat devant arrêter le temps de travail et l'organisation des congés et également relatives à la rémunération en permettant au Syndicat mixte d'apporter un complément de rémunération pour les agents mis à disposition, dans les limites prévues par les textes.

L'actualisation de la liste des postes mis à disposition est également nécessaire, pour tenir compte de départs en retraite et de la requalification du poste de chargé de communication de catégorie A en catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 08/04/2019

Reçu en préfecture le 08/04/2019

Affiché le **08 AVR. 2019**

ID : 029-200076669-20190328-2019\_009-DE

**En conséquence,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 9 ;

Vu la convention de partenariat ressources humaines du 18 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

**DECIDE**

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention et de ses annexes jointes
- d'autoriser le Président à signer l'avenant tel qu'annexé ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à engager les dépenses qui en résultent.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

  
**Michaël Quernez**



## AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RESSOURCES HUMAINES



### ENTRE

**Le Département du Finistère** représenté par Madame Nathalie SARABEZOLLES, Présidente du Conseil départemental du Finistère, autorisée par délibération de la Commission permanente du XX avril 2019, ci- après dénommé le Conseil départemental

d'une part,

### ET

**Le Syndicat mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille** représenté par Monsieur Michaël QUERNEZ son Président, autorisé par délibération du Comité syndical du 28 mars 2019, ci-après dénommé le Syndicat mixte,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 9 ;

Vu la 1<sup>ère</sup> partie de la convention de partenariat des ressources humaines signée le 18 décembre 2017, relative à la mise à disposition de personnel et son annexe 1.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

L'annexe 1 de la convention de partenariat ressources humaines signée le 18 décembre 2018 est modifiée conformément au document annexé afin de préciser les interventions respectives du Conseil Départemental et du Syndicat mixte dans les domaines suivants :

- Fixation de la durée du temps de travail, des droits à congés et des autorisations d'absence de décision
- Modalités de décisions et de prise en charge relative au régime indemnitaire.

#### Article 2 :

L'annexe 2 de la convention de partenariat ressources humaines signée le 18 décembre 2018 est modifiée conformément au document annexé afin d'actualiser la liste des postes mis à disposition du Syndicat mixte.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le .....,

Le .....,

Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille

La Présidente du Conseil départemental du  
Finistère,

Michaël QUERNEZ

Nathalie SARABEZOLLES

PJ :

- Annexe 1 :
- Annexe 2 :